

TITRE X.

DES PROFESSIONS LIBÉRALES.

45 VICTORIA, CHAPITRE 16. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT LES ARPENTEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET LES ARPENTAGES.

[Sanctionné le 27 mai, 1882.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Ce chapitre est refondu moins les sections 45, 66, 67 et 68, qui demeurent en vigueur comme suit :*

LIGNES FRONTIÈRES.

45. Toutes lignes frontières ou lignes de division, légalement établies et constatées en vertu d'ordonnances ou actes ci-devant abrogés, continuent d'être valides, et tous actes et choses légalement faits et accomplis en vertu de ces actes ou ordonnances, demeurent valides, nonobstant l'abrogation de tels actes ou ordonnances ; et les poursuites, actions ou procédures, s'il en existe en vertu d'aucun acte ou ordonnance antérieurs, peuvent être continuées, jugées et décidées, et exécution s'en suivre comme si cet acte n'eût pas été passé.

Faits accomplis demeurant valides.

* * * * *

66. Les procès-verbaux existant en Bas Canada, maintenant la province de Québec, le 2 août, 1851, et contenant en substance les détails nécessaires pour la pleine intelligence de l'arpentage ou de l'opération auxquels ils se rapportent, ainsi que des procédés de l'arpenteur et de l'intention des parties intéressées à cet égard, continuent d'être considérés comme valides et authentiques et d'avoir effet suivant leur teneur, quelle que soit la forme en laquelle ils ont été dressés.

Procès-verbaux existant le 2 août 1851, confirmés.

67. Et comme il est arrivé que des bornes et autres marques de limites ont été posées par les arpenteurs, sans avoir les dimensions, sans être de matériaux exigés, ou

Bornes et limites posées avant le 30 août, 1849, confirmées.

sans être accompagnées de marques prescrites par la loi, les bornes posées en cette province par un arpenteur, avant le 30 août, 1849, et mentionnées dans son procès-verbal, continuent d'être considérées bonnes et valables, si leurs positions peuvent être constatées d'après tel procès-verbal, quels qu'en soient la forme, les dimensions ou les matériaux.

Procès-verbaux faits en vertu des 2 sections précédentes, restent nuls dans certains cas.

68. Les procès-verbaux faits, ou bornes posées, depuis les dates mentionnées dans les deux sections précédentes, jusqu'à la mise en force des Statuts refondus du Canada, 1859, restent nuls et de nul effet, si les prescriptions de la loi qui décrétaient sous peine de nullité, n'ont pas été exécutées, à l'exception, toutefois, que dans les endroits où l'on n'a pu se procurer des bornes en pierre de grandeur convenable (ce qui doit apparaître par le procès-verbal), l'on a pu se servir de bornes en bois ou de tous autres matériaux, lesquelles auront, dans ce cas, le même effet que les bornes en pierre mentionnées dans cet acte

48 VICTORIA, CHAPITRE 35. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER L'ARTICLE 116 DU CODE DU NOTARIAT (46 VICT., CHAP. 32.)

[Sanctionné le 9 mai, 1885.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—La section première de ce chapitre est entrée à l'article 3719 des S. R. P. Q., mais est reproduite ici en italiques, comme explicatif de la section 2.

Art. 116 C. du Not., amendé.

1. L'article 116 du code du notariat (46 Victoria, chapitre 32) est amendé en remplaçant les chiffres : "174," dans la huitième ligne, par les chiffres : "114."

Effets de l'amendement du présent acte.

2. Le présent acte aura les mêmes effets que si les chiffres "114," substitués aux chiffres "174," par la section précédente, eussent fait partie de l'article 116 du code du notariat lors de sa sanction.

Acte en force.

3. Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction.

49-50 VICTORIA, CHAPITRE 33. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT CEUX DES ASPIRANTS À L'ÉTUDE ET À L'EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES, QUI ONT PRIS PART À L'EXPÉDITION DU NORD-OUEST, EN 1885.

[Sanctionné le 21 juin, 1886.]

ATTENDU qu'un certain nombre d'aspirants à l'étude Préambale. et à l'exercice des professions libérales, ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest, en 1885 ; que le service militaire qu'ils ont fait dans cette expédition a eu pour effet d'empêcher, les uns de se présenter au temps voulu pour l'admission à l'étude, et d'interrompre la cléricature des autres, et attendu qu'il est juste de pourvoir à ce que le fait d'avoir pris part à cette expédition ne préjudicie pas à ces aspirants ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tout aspirant à l'étude d'une profession libérale, qui a fait le service militaire dans l'expédition du Nord-Ouest de 1885, sera censé avoir subi les examens pour l'admission à l'étude qui ont eu lieu en 1885, et pourra, aux époques prescrites par la loi, se présenter aux examens pour l'admission à l'exercice de la profession à laquelle il se destinait, comme s'il était porteur d'un certificat d'admission à l'étude et sous brevet depuis le printemps de l'année 1885, pourvu qu'il ait commencé sa cléricature dès l'automne de 1885, qu'il n'y ait aucune autre irrégularité dans ses études, et qu'il se soit conformé quant au reste, aux exigences de la loi. Privilège des aspirants à l'étude qui ont fait la campagne du Nord-Ouest. Proviso.

2. Tout étudiant d'une profession libérale qui était sous brevet au moment où il a pris du service dans l'expédition du Nord-Ouest de 1885, et qui réunira d'ailleurs les conditions requises par la loi pour être admis à l'exercice de cette profession, pourra être admis à l'examen pour l'admission à l'exercice de la dite profession, comme si ses études n'avaient pas été interrompues par la dite expédition ; et s'il subit cet examen d'une manière satisfaisante, il aura droit d'être admis à l'exercice de cette profession. Privilège des étudiants qui ont fait telle campagne.

3. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction. Entrée en vigueur de l'acte.

51-52 VICTORIA, CHAPITRE 43. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMFNDER L'ACTE 49-50 VICTORIA, CHAPITRE 33, CONCERNANT LES ASPIRANTS À L'ÉTUDE ET À L'EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES, QUI ONT PRIS PART À L'EXPÉDITION DU NORD-OUEST EN 1885.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

Préambule.

ATTENDU que, par l'acte 49-50 V., c. 33, il a plu à Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, de venir en aide à ceux des aspirants à l'étude et à l'exercice des professions libérales qui ont pris part à l'expédition du Nord-Ouest en 1885 et qui avaient qualités, par suite de ces études classiques, à subir tel examen en les exemptant des examens prescrits, et attendu que cette loi ne se trouve d'aucune utilité pour les aspirants à l'étude, par l'impossibilité de remplir une des conditions imposées par le dit acte, et qu'il est à propos et juste que cette loi ait son plein et entier effet ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

S. 1. 49-50 V., c. 33, amendée.

1. La section 1 de l'acte 49-50 V., c. 33, est amendée en retranchant les mots : "qu'il ait commencé sa cléricature dès l'automne de 1885 et," dans la neuvième ligne d'icelle section ;

Et en ajoutant après les mots "la loi," à la fin de telle section, les mots suivants : "et qu'il démontre qu'il avait réellement l'intention de se livrer à l'étude de telle profession."

Entrée en vigueur.

2. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.